



HAL
open science

Les collectivités territoriales en République tchèque

Jana Koprivova, Vincent Moreau, Philippe Rusin

► **To cite this version:**

Jana Koprivova, Vincent Moreau, Philippe Rusin. Les collectivités territoriales en République tchèque. 2007. halshs-01158999

HAL Id: halshs-01158999

<https://shs.hal.science/halshs-01158999v1>

Submitted on 3 Jun 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Études du CEFRES



CEFRES

Centre français de recherche
en sciences sociales

n° 10 Juillet 2007

*Les collectivités territoriales
en République tchèque : compétences,
fonctionnement et finances locales.
Éléments de comparaison avec la France*

Jana KOPŘIVOVÁ

Vincent MOREAU

Philippe RUSIN

***Les collectivités territoriales
en République tchèque : compétences,
fonctionnement et finances locales.
Éléments de comparaison avec la France***

Jana KOPŘIVOVÁ

*Attachée de coopération décentralisée,
Ambassade de France en République tchèque*

Vincent MOREAU

*Élève de l'École nationale d'administration,
stagiaire à l'Ambassade de France en République tchèque*

Philippe RUSIN

*Maître de conférences en sciences économiques à l'Université Paris-VIII,
en délégation CNRS auprès du CEFRES*

Les analyses développées dans les *Études du CEFRES* engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.
La présente *Étude* est disponible en ligne sur le site du CEFRES à l'adresse : www.cefres.cz/pdf/etude10.pdf.

© CEFRES 2007

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source, sauf spécification contraire.

SOMMAIRE

Introduction / Données générales	2
1 / Les acteurs locaux	5
11. Les deux niveaux de collectivités locales	5
<i>11.1. Les communes</i>	
<i>11.2. Les régions</i>	
12. Les structures de coopération	7
<i>12.1. L'intercommunalité</i>	
<i>12.2. La coopération entre les régions</i>	
<i>12.3. Les associations représentatives des collectivités locales</i>	
13. Les modes de gestion des services publics locaux	9
2 / Les compétences des collectivités territoriales	11
21. Les compétences autonomes et les compétences déléguées	11
<i>21.1. Les compétences autonomes</i>	
<i>21.2. Les compétences déléguées</i>	
22. Les compétences des communes	12
23. Les compétences des régions	13
3 / Le fonctionnement des collectivités territoriales	16
31. L'exercice de la démocratie locale	16
<i>31.1. Les communes</i>	
<i>31.2. Les régions</i>	
<i>31.3. L'organisation des services des collectivités locales</i>	
<i>31.4. La participation des citoyens à la vie publique locale</i>	
32. Le contrôle de l'activité des collectivités territoriales	20
<i>32.1. Le contrôle de légalité</i>	
<i>32.2. Le contrôle d'opportunité</i>	
<i>32.3. Les contrôles budgétaire et financier</i>	
4 / Les finances locales	24
41. Les dépenses locales	25
42. Les recettes locales	26
<i>42.1. Les recettes fiscales</i>	
<i>42.2. Les dotations de l'Etat</i>	
<i>42.3. Les autres recettes</i>	
43. Un système financier complexe	29
44. La dette des collectivités locales	31
Annexe 1 : Listes des tableaux, encadrés, cartes, schémas et graphiques	33
Annexe 2 : Sources	34

Introduction

DONNEES GENERALES

Depuis 1989, la République tchèque a connu quinze années de réformes de son organisation administrative. Avec la mise en place d'une république parlementaire et le passage à l'économie de marché, les administrations centrales autrefois pléthoriques et omnipotentes ont vu leurs attributions singulièrement réduites ; cette **réduction du périmètre d'intervention de l'Etat** a encore été accentuée par le **mouvement de décentralisation qui a débuté en 1990** avec la Loi sur les communes (Loi 367/1990).

Avec cette Loi, les communes retrouvaient le statut de collectivités locales qu'elles avaient perdu avec le communisme ; elles remplaçaient les anciens conseils populaires locaux, premier échelon de l'administration territoriale de la Tchécoslovaquie socialiste. Ainsi la Tchécoslovaquie a-t-elle renoué avec l'ancienne tradition d'autonomie locale héritée de l'Autriche-Hongrie et reprise par la première République (1918-1938), système dans lequel elles exerçaient une partie des compétences de l'Etat qui leur étaient déléguées.

En 1990, l'échelon départemental correspondait aux « districts » (*okres*) – au nombre de 76. Ils furent conservés jusqu'en 2003 pour permettre aux collectivités locales de se familiariser avec l'exercice des compétences qui leur étaient dévolues. Les districts relevaient toutefois d'un régime de déconcentration, sous la tutelle du ministère de l'Intérieur.

En 1993, la nouvelle Constitution tchèque intègre un Titre VII sur les collectivités territoriales. **En 1997, la Loi constitutionnelle 347/1997 crée les régions, au nombre de 14**. Son entrée en vigueur n'est prévue que pour le 1^{er} janvier 2000. Un tel décalage est rendu nécessaire par le fait que la Loi reste muette sur d'autres éléments essentiels de la régionalisation, en particulier sur les compétences et les institutions des régions. Elle sera donc utilement complétée par la Loi 129/2000 qui, en comblant ce vide juridique, permettra la tenue des premières élections régionales en novembre 2000. **Les régions sont donc opérationnelles seulement depuis le 1^{er} janvier 2001**.

Etant donné la superficie réduite du pays (**7 fois plus petite que la France**), la République tchèque n'a pas conservé le niveau intermédiaire équivalent aux départements français : **les « districts », qui regroupaient des services déconcentrés de l'Etat ont été supprimés au 1^{er} janvier 2003**, entraînant le transfert de leurs

compétences vers les régions. La République tchèque a alors basculé dans un **modèle d'administration intégrée**, où les collectivités territoriales exercent à la fois des compétences « autonomes » (décentralisation) et des compétences « déléguées » (déconcentration). Ce processus de réorganisation de l'administration territoriale tchèque n'est pas encore stabilisé.

Tableau 1 : La République tchèque comparée à la France : des régions plus petites, des communes de taille comparable

	France	République tchèque
Nombre de régions	26	14
Surface moyenne (km ²)	21 153	5 062
Nombre moyen d'hab. par région (en millions)	2 390 000	728 000
Nombre de départements	101	0
Nombre de communes	36 679	6 245
Surface moyenne (km ²)	15	12
Nombre moyen d'hab. par commune	1 680	1 633

Si la taille des régions en République tchèque est inférieure à celle des régions françaises (tableau 1), tant en termes de densité démographique que de superficie, **la taille des communes tchèques est très comparable à celle des communes françaises** (un peu plus de 1 600 habitants en moyenne par commune), ce qui rapproche les deux Etats autour de nombreuses problématiques (en particulier la nécessité de développer l'intercommunalité).

Tableau 2 : Répartition des communes selon leur taille en République tchèque et en France en 2000

Nombre d'habitants	République tchèque		France	
	Nombre de communes	En % du total	En % du total	Nombre de communes
Moins de 5 000	5 998	95,8	94,9	34 809
De 5 000 à 10 000	128	2,0	2,6	971
De 10 000 à 50 000	110	1,8	2,2	788
De 50 000 à 100 000	17	0,3	0,2	74
Plus de 100 000	5	0,1	0,1	37
Total	6 258	100	100	36 679

Echelon le plus récent, les régions n'ont pas la puissance financière ni l'étendue des compétences des communes. Il faut noter le **statut spécial de la capitale Prague**, qui est à la fois une ville, une région, et le chef-lieu de région de la Bohême centrale.

Carte 1 : Les 14 régions de République tchèque

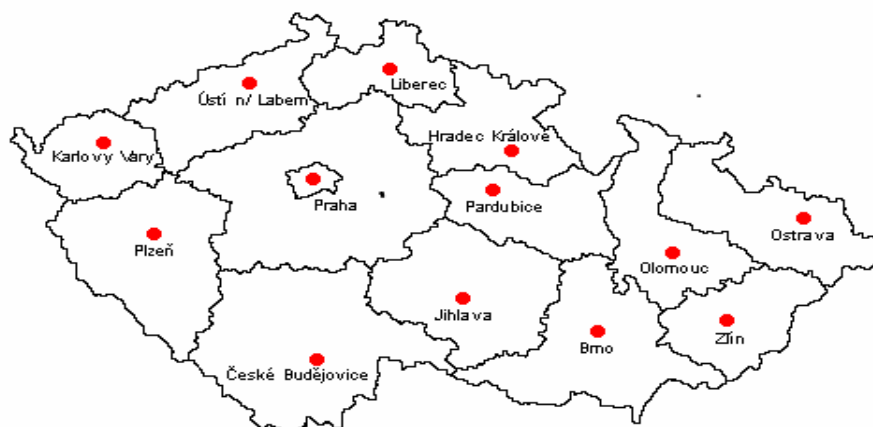


Tableau 3 : Les 14 régions de République tchèque en chiffres

Région	Superficie (km ²)	Population (2004)	Taux de chômage (% , 2004)	PIB / hab. (SPA, 2001)	Chef-lieu de la région	Nbre hab. du chef-lieu
République tchèque	78 868	10 223 713	8,6	14 911	Prague	1 165 000
Prague	496	1 172 975	3,3	33 696	Prague	1 165 000
Bohême centrale	11 016	1 146 343	6,0	12 198	Prague	1 165 000
Bohême du Sud	10 057	626 042	5,8	13 276	České Budějovice	80 000
Plzeň	7 561	549 678	6,2	13 701	Plzeň	164 000
Karlovy Vary	3 314	304 625	9,7	11 747	Karlovy Vary	55 000
Ústí nad Labem	5 335	822 429	15,0	11 939	Ústí nad Labem	93 000
Liberec	3 163	427 681	7,5	12 190	Liberec	98 000
Hradec Králové	4 758	547 326	7,0	12 909	Hradec Králové	95 000
Pardubice	4 519	505 109	7,8	12 330	Pardubice	89 000
Vysočina	6 925	509 813	7,6	11 530	Jihlava	51 000
Moravie du Sud	7 065	1 130 157	9,7	13 956	Brno	370 000
Olomouc	5 159	639 110	10,5	11 403	Olomouc	101 000
Zlín	3 964	590 333	8,7	11 722	Zlín	71 000
Moravie-Silésie	5 535	1 252 092	14,3	12 450	Ostrava	313 000

La présente étude propose d'enrichir son analyse par des illustrations concrètes basées sur le cas de la **région de Vysočina** et celui de son chef-lieu, la **commune de Jihlava**, qui figureront en encadré. L'étude s'efforce également de se référer au cas français dans une perspective comparatiste.

LES ACTEURS LOCAUX

11. LES DEUX NIVEAUX DE COLLECTIVITES LOCALES

Le Titre VII de la Constitution consacre deux niveaux de collectivités territoriales autonomes en République tchèque : les **communes** (*obec*), qui constituent les « collectivités territoriales de base », et les **régions** (*kraj*), qui constituent les « collectivités territoriales autonomes supérieures ».

Les collectivités territoriales ne sont pas hiérarchisées. La République tchèque a choisi le modèle d'administration intégrée. Dans ce modèle, les communes et les régions exercent, outre leurs **compétences autonomes** (décentralisation), des **compétences déléguées** par l'Etat (déconcentration). Il n'y a donc pas de services déconcentrés de l'Etat en République tchèque, sauf dans les activités régaliennes de police, justice et contrôle de légalité des collectivités locales. **Le préfet français n'a donc pas d'équivalent en République tchèque.**

11.1. LES COMMUNES

Au 1^{er} juillet 2006, **la République tchèque compte 6 245 communes**. Les communes avec plus de 3 000 habitants ont le statut honorifique de **ville** (*mesto*) après l'accord du président de la chambre des députés et du gouvernement. On en dénombre 522.

23 villes ont un statut spécial de **« ville statutaire »** : les 12 chefs-lieux de région hors Prague, auxquels s'ajoutent Kladno, Přerov, Chomutov, Děčín, Frýdek Mýstek, Opava, Havířov, Most, Teplice, Karviná et Mladá Boleslav. Elles ont la possibilité de s'organiser en arrondissements (dotés d'une assemblée élue, d'un maire d'arrondissement, etc.). Toutes les villes n'utilisent pas cette possibilité.

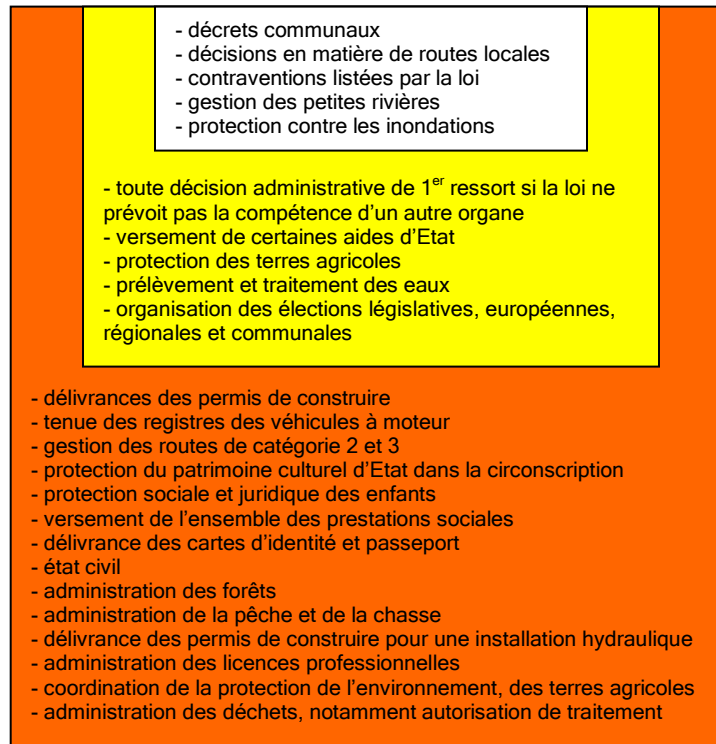
Prague dispose d'un statut particulier qui est défini dans une Loi spéciale 131/2000 qui lui confère à la fois le statut de commune et celui de région. Elle est organisée en 57 arrondissements (quartiers autonomes dotés de leurs propres autorités élues).

Les communes se distinguent en fonction des compétences déléguées (*i.e.* déconcentrées) qu'elles exercent. Du fait de leur petite taille, et souvent dépourvues du personnel nécessaire, les communes ne sont pas toujours en mesure d'exercer toutes les compétences déléguées (notamment l'état civil et la délivrance des permis de construire).

Dans ce cas, ce sont des communes de 2^{ème} niveau (schéma 1), énumérées par décret, qui exercent ces compétences pour leur compte. Ces communes, qui sont au nombre de 388, reçoivent une contribution financière supplémentaire de l'Etat (dotation).

Depuis janvier 2003, sur ces 388 communes, 205 bénéficient de compétences élargies (ou 3^{ème} niveau) en raison du transfert de certaines compétences des anciens « districts ». Ces compétences élargies sont attribuées à des villes de plus de 15 000 habitants, proposant un accès facile à leur centre ville. Elles concernent des décisions relatives à l'environnement, aux monuments historiques, aux terres agricoles, etc.

Schéma 1 : Les trois niveaux d'exercice des compétences déconcentrées par les communes



- Communes de base
- Communes à délégation élargie de 2^{ème} niveau, dites « communes à compétences déléguées »
- Communes à délégation élargie de 3^{ème} niveau, dites « communes à compétences élargies »

11.2. LES REGIONS

Les régions sont des « collectivités territoriales supérieures » créées par la Loi constitutionnelle 347/1997, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000. **La République tchèque est divisée en 14 régions (kraj)**. Comme les communes, elles s'administrent librement et disposent de l'autonomie budgétaire. Les premières élections régionales se sont déroulées en 2000, les secondes en 2004.

Il existe en outre **8 régions statistiques** (Prague, Bohême centrale, Nord-Ouest, Sud-Ouest, Nord-Est, Sud-Est, Moravie centrale, Moravie-Silésie) qui correspondent à la nomenclature européenne des unités territoriales statistiques (**NUTS II**). Ces régions ont été créées pour l'obtention des fonds structurels européens par la Loi 129/2000 sur le développement régional. Trois de ces régions correspondent au territoire des

régions les plus grandes (Prague, Bohême centrale et Moravie-Silésie), les autres correspondent au territoire de deux, voire trois régions administratives (encadré 1). **Les régions NUTS II de République tchèque sont toutes éligibles à l'objectif de convergence de la politique régionale, sauf Prague – dont le PIB par habitant est égal à 157 (en SPA, UE 27 = 100), ce qui place la région au 12^{ème} rang européen en 2004** (en France, seule l'Île-de-France fait mieux, avec un PIB par habitant qui s'élève à 175). Au titre de ce seul objectif, la République tchèque recevra 25 milliards d'euros.

Le rôle des régions NUTS II est double : dans un premier temps, elles collaborent avec l'administration centrale à l'élaboration du cadre de référence stratégique national, qui se décompose en programmes opérationnels thématiques et régionaux. Ce cadre de référence est négocié entre la République tchèque et la Commission européenne pour une meilleure utilisation des fonds. Dans un second temps, les régions pourront être des bénéficiaires directes des fonds en proposant des projets aux autorités de gestion de ces fonds au niveau central. **Les régions NUTS II seront aussi l'autorité directe de gestion des fonds à hauteur de 5,5 milliards d'euros.**

Encadré 1 : La région NUTS II « Sud-Est »

La région « Sud-Est » a été créée en 2004 pour la gestion des premières aides européennes sur la période 2004-2006. **Elle réunit les régions « Moravie du Sud » et « Vysočina ».**

Elle est administrée par une assemblée qui réunit les assemblées de ces deux régions. Celle-ci élit à son tour un conseil, un président du conseil et des vice-présidents. C'est le président de la région de Vysočina qui est actuellement le président de la région NUTS II Sud-Est.

Le président du conseil est assisté par un bureau permanent, dont il est le supérieur hiérarchique.

12. LES STRUCTURES DE COOPERATION

Comme en France, les structures de coopération au niveau communal ont été proposées comme solution au morcellement de l'administration territoriale tchèque au niveau communal (tableaux 1 et 2).

12.1. L'INTERCOMMUNALITE

D'après la Loi 128/2000 sur les communes, celles-ci peuvent coopérer :

- Sur une base contractuelle, dans le but de poursuivre ensemble une tâche d'intérêt commun. Ces contrats sont régis par le Code Civil.
- Via un contrat, signé par les communes volontaires, qui prévoit la création d'une personne morale distincte : une « **union de communes** » (encadré 2). C'est le cas le plus fréquent. Ce contrat est notamment autorisé par la loi dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la culture, de la protection de l'environnement, du tourisme, de la politique de la ville, du développement des transports, de la gestion de l'énergie, de la gestion des routes municipales et des infrastructures

communales. Il doit inclure la définition d'un mode de financement, les termes d'accession ou de retrait de la structure, la façon dont les communes participantes contrôlent et administrent la structure. Dans ce cadre légal *a minima*, les communes sont donc libres d'imaginer les modalités d'organisation et de financement de leur association.

- En créant des entreprises publiques locales régies par le Code du commerce (*i.e.* des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée à capitaux publics assurant, par exemple, la distribution de l'eau pour plusieurs communes).

En 2005, il existait environ 600 coopérations intercommunales en République tchèque qui impliquaient 3 000 communes. La plupart sont de nature contractuelle (cas 1 et 2), principalement dans les domaines du traitement des déchets, des transports publics, de la distribution d'eau, du développement local, du tourisme et des loisirs. La plupart se financent par un système de contributions prises sur le budget des communes participantes. Il n'existe pas d'incitation financière au regroupement des communes en République tchèque.

Encadré 2 : Exemple d'une « union de commune » : le syndicat des eaux de Jihlava

Le syndicat des eaux regroupe **28 communes** autour de Jihlava, afin d'assurer leur approvisionnement en eau potable et le traitement des eaux usées. Il s'est doté d'un organe de décision : **une assemblée** composée de 29 membres (2 délégués pour Jihlava, un pour chacune des autres communes), désignés par le « conseil » de chaque commune (*cf. infra* schéma 2). L'assemblée élit un **conseil** (11 membres, dont un président et 2 vice-présidents), qui exécute les décisions de l'assemblée et gère les affaires courantes. Il s'est également doté d'un **bureau**, composé d'un secrétaire permanent (membre du conseil) et d'un agent comptable, qui travaillent à temps plein pour le syndicat. Le syndicat a créé **une entreprise publique locale** (une société anonyme dont il est l'actionnaire majoritaire), à laquelle il a confié l'exploitation du réseau – dont le syndicat de l'eau reste propriétaire. Il est financé par **une contribution budgétaire de chaque commune** (3 couronnes tchèques, soit environ 10 centimes d'euro par habitant et par an). Au total, la commune de Jihlava fait partie de 7 structures intercommunales de ce type.

En France, l'intercommunalité est plus aboutie : l'intercommunalité à fiscalité propre et à compétences obligatoires, qui regroupe 29 754 communes et 82 % de la population dans le cadre de 2 360 structures intercommunales, n'a pas d'équivalent dans la législation tchèque et *a fortiori* dans les faits.

12.2. LA COOPERATION ENTRE LES REGIONS

La Loi sur les régions 129/2000 autorise les régions à coopérer entre elles dans les mêmes conditions que les communes. Les régions sont autorisées à coopérer avec des collectivités territoriales étrangères (notamment au sein des **associations internationales dédiées aux régions**), mais seulement dans le cadre de l'exercice des activités dont elles ont la charge (compétences autonomes). Le contrat doit être sous forme écrite (encadré 3).

Encadré 3 : La coopération internationale de la région de Vysočina

La région de Vysočina coopère avec 4 régions étrangères sur la base de contrats : l'Autriche du Sud, la région de Nitra (en Slovaquie), Champagne-Ardennes et la région de Venise. Il s'agit principalement d'échanges d'expériences et de bonnes pratiques.

Les contrats créant ou permettant à la région de rejoindre une personne morale sont soumis à l'autorisation conjointe du ministère de l'Intérieur et du ministère des Affaires étrangères. Leur refus n'est possible que si le contrat entre en contradiction avec une disposition législative.

12.3. LES ASSOCIATIONS REPRESENTATIVES DES COLLECTIVITES LOCALES

L'**Union des villes et des communes de République tchèque (SMO ČR)** est la seule association regroupant des communes au niveau national. Elle rassemble 2 475 communes sur 6 245 – soit 40 % des communes et couvre 72 % de la population. Parmi les principales missions du SMO :

- Contribuer au développement de la démocratie locale en République tchèque et en Europe ;
- Représenter les intérêts des communes auprès du Gouvernement tchèque et des institutions communautaires ;
- Appuyer le développement économique local ;
- Contribuer à la définition des politiques de développement régional ;
- Appuyer les communes tchèques dans l'établissement de relations internationales.

L'**Association des régions de République tchèque (AKČR)** regroupe les 14 régions du pays. Sa mission principale consiste à promouvoir et à défendre les intérêts des régions au niveau national (auprès du Parlement) et au niveau européen (auprès du Comité des régions). Le conseil de l'association est formé des 14 présidents de régions.

13. LES MODES DE GESTION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

La loi exige que les communes (et parfois les régions) s'assurent que leurs citoyens aient accès aux grands réseaux (eau, énergie, etc.), qu'ils bénéficient de crèches, de théâtres, de bibliothèques municipales, etc. Ces compétences sont des compétences autonomes des collectivités locales. Elles jouissent donc d'une grande **liberté d'administration** pour faire face à ces obligations. Il existe trois principaux modes de gestion des services publics locaux en République tchèque :

- **Les régies municipales** : il existe des régies budgétaires et des régies contributives. Les **régies budgétaires** sont intégralement financées par des subventions municipales. Elles sont souvent choisies pour les services qui tirent, par nature, un faible revenu de leur tarification (entretien des routes locales, des parcs, etc.). Les **régies contributives** tirent une large part de leurs ressources de

la tarification du service (théâtres, bibliothèques, piscines municipales, etc.). Les recettes et les dépenses de ces régies sont présentées de manière très détaillées dans le budget communal.

- **Les entreprises publiques locales** : il s'agit d'entreprises de droit privé (SARL ou SA), dont les capitaux sont détenus en totalité ou en partie seulement par les communes.
- **Les entreprises privées** : c'est le cas classique de la délégation de service public, après une procédure de mise en concurrence obligatoire, en conformité avec les dispositions communautaires.

LES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

21. LES COMPETENCES AUTONOMES ET LES COMPETENCES DELEGUEES

Le Titre VII de la Constitution renvoie à des lois spécifiques la détermination des compétences des collectivités locales. Il s'agit de la Loi 128/2000 sur les communes et de la Loi 129/2000 sur les régions, qui énoncent, conformément à la Constitution, que le conseil de la commune (*cf. infra* point 31.1) et le conseil de la région (*cf. infra* point 31.2) règlent librement les affaires d'intérêt local et régional. La loi distingue la sphère des compétences autonomes et la sphère des compétences déléguées.

21.1. LES COMPETENCES AUTONOMES

Elles forment le domaine de la libre administration des collectivités territoriales. L'article 35 de la Loi 128/2000 distinguent deux grandes catégories de compétences autonomes :

- Elles comprennent d'une part, la liberté de régler les questions d'intérêt local dans le respect de la loi et des compétences attribuées à l'Etat et à la région (définition large et ouverte). Les collectivités territoriales disposent à cet effet d'**un pouvoir réglementaire général** (article 104 de la Constitution et article 10 de la Loi sur les communes), mais subordonné (elles n'ont pas la compétence de leurs compétences) et soumis au principe de légalité. Cet équilibre juridique est très similaire au système français.
- Les compétences autonomes comprennent d'autre part des compétences attribuées explicitement par des **lois sectorielles**.

La présomption de compétence est favorable aux communes : si une loi n'attribue pas une compétence à l'Etat, à la région, ou à une autre autorité administrative, la compétence est supposée revenir à la commune. Les cas où deux niveaux se disputent une même compétence sont dans les faits très rares. La Cour constitutionnelle (pour les lois et la Constitution) et la Cour suprême administrative sont compétentes pour trancher ce type de conflits.

Enfin, il faut noter qu'au titre de l'article 41 de la Constitution, l'Assemblée nationale a la possibilité de présenter une proposition de loi au même titre que le gouvernement, le Sénat, un député ou un groupe de députés. Cette possibilité est très peu utilisée dans les faits.

21.2. LES COMPETENCES DELEGUEES

Les collectivités territoriales exercent des **compétences déléguées** par l'Etat dans le cadre de la déconcentration ; elles sont alors sous contrôle hiérarchique de l'administration centrale. **Aucun texte législatif général ne propose une liste exhaustive de ces compétences, qui sont définies dans des lois sectorielles.**

Dans le processus de transfert de compétences de l'Etat vers les collectivités locales, il est donc nécessaire de distinguer avec rigueur les transferts qui relèvent de la décentralisation (compétences autonomes), de ceux qui relèvent de la déconcentration (compétences déléguées). Ces deux types de transfert font toutefois l'objet des mêmes débats entre l'Etat central et les collectivités territoriales à propos de leur compensation financière (*cf. infra* section 4).

22. LES COMPETENCES DES COMMUNES

Aux termes de la Loi sur les communes, amendée par la Loi 213/2002, les **compétences autonomes** des communes sont définies comme des questions d'intérêt local par nature, à moins que celles-ci n'aient été confiées à un autre échelon institutionnel (région ou Etat). La Loi sur les communes propose **une liste non exhaustive de compétences autonomes**, qui semblent indissociables de l'existence même de la commune :

- L'adoption et l'exécution du budget communal ;
- La protection de l'ordre public et la gestion de la police municipale, dont la création échoit à l'assemblée communale (*cf. infra* schéma 2) ;
- La gestion des ressources humaines ;
- La gestion des personnes morales (entreprises publiques locales) créées par la commune et la gestion de son patrimoine ;
- L'élaboration du plan d'occupation des sols et du plan de développement de la commune.

Les communes ont d'**autres compétences autonomes** qui résultent soit, comme expliqué plus haut, de lois sectorielles (par exemple, les écoles primaires et les collèges), soit de l'identification par la commune d'un intérêt local, qui n'a pas été contesté par l'administration centrale. Le premier cas de figure crée une obligation pour la commune, tandis que le second relève d'une décision discrétionnaire. En prenant ces deux possibilités en compte, la plupart des communes sont compétentes *de facto* dans les domaines suivants :

- La gestion et l'entretien des écoles primaires et des collèges (hormis le traitement des enseignants) ;
- La gestion des maisons de retraite, des centres d'accueil pour personnes handicapées, des foyers d'accueil des enfants abandonnés ou orphelins ;
- La gestion des centres médicaux ;
- La propreté urbaine, l'entretien des parcs, l'éclairage public, le traitement des ordures ménagères, l'assainissement des eaux usées et la distribution d'eau ;
- Les transports publics locaux, les routes communales, la politique d'urbanisme, l'aménagement et développement rural.

Les **compétences déléguées** des communes varient selon le niveau de la commune prise en compte (*cf. supra* schéma 1).

**Encadré 4 : Compétences autonomes et compétences déléguées
de la commune de Jihlava**

362 fonctionnaires travaillent à la mairie, dont :

- 154 gèrent les compétences autonomes ;
- 158 gèrent les compétences déléguées.

Sur un budget communal total de 28 millions d'euros :

- Près des deux tiers (18 millions d'euros) sont consacrés aux compétences autonomes ;
- Un peu plus d'un tiers (10 millions d'euros) est consacré aux compétences déléguées.

23. LES COMPETENCES DES REGIONS

Comme dans le cas des communes, la Loi sur les régions, amendée par la Loi 213/2002, ne dresse pas une liste exhaustive des compétences des régions. Elle reprend **une liste de compétences autonomes** inhérentes à l'existence même des régions en tant qu'échelon administratif (budget, gestion des ressources humaines, programme de développement régional, coopération interrégionale, plan d'occupation des sols, etc.). En outre, les régions se voient attribuer des **compétences autonomes supplémentaires** à travers des lois sectorielles, notamment :

- La création et la gestion de centres d'aide sociale ;
- La gestion des hôpitaux, hormis les centres hospitaliers universitaires ;
- L'environnement, la protection du patrimoine (en dehors des monuments nationaux) ;
- Les transports régionaux ;
- La construction et l'entretien des écoles secondaires, des établissements d'enseignement professionnel ;
- La gestion de certains théâtres et musées.

Encadré 5 : Le cas des hôpitaux dans les régions

Jusqu'au 1^{er} janvier 2003, les « districts » avaient la propriété et la gestion de 82 hôpitaux qui appartenaient donc à l'Etat. La suppression des « districts » a entraîné la transmission de la propriété et de la gestion de ces hôpitaux vers les régions, en tant que compétence autonome. Les régions sont jusqu'à présent libres de privatiser ces infrastructures hospitalières (en 2007, seulement 47 demeurent à la charge directe des régions).

Les **compétences déléguées** des régions, fixées par différentes lois, sont les suivantes :

- Le contrôle de légalité des actes des communes pris dans l'exercice de leurs compétences autonomes et déléguées ; la région peut décider de transférer un dossier en compétences déléguées à une autre commune en cas de carence de la première ;
- L'assistance technique auprès des communes pour minimiser les situations d'illégalité ;
- L'adoption et le placement d'enfants dans une famille d'accueil ;
- Certaines décisions en matière d'environnement (classification des forêts, création d'un domaine de chasse ou de pêche, autorisation de traitement des matières dangereuses, tenue des registres des déchets, etc.) ;
- Le contrôle de certaines activités économiques.

L'encadré 6 propose un exemple plus détaillé des imbrications entre les différents niveaux de collectivités locales et de compétences dans le domaine de l'éducation. C'est un cas type où une série de lois et de décrets spécifiques ont attribué des compétences autonomes très importantes aux communes et aux régions.

Encadré 6 : Le cas de l'éducation en République tchèque

L'éducation est un parfait exemple de l'imbrication entre les différents niveaux d'action de l'Etat et les différents types de compétences. La loi organise le partage suivant :

Les communes :

- *Compétences autonomes :*

- La commune gère les écoles maternelles et primaires : elle décide de leur création et de leur fermeture, de l'admission des enfants en maternelle, elle propose la nomination des directeurs de ces établissements ;
- La commune finance ces établissements, à l'exception des salaires, des livres scolaires et des fournitures générales payées par l'Etat. Elle peut y contribuer si elle le souhaite ;
- La commune discute avec les directeurs d'établissement : d'un plan pour le développement de l'école, des conditions de travail des employés, du budget et du matériel requis pour les différentes activités scolaires, des résultats des établissements, etc.

- *La commune n'a pas de compétences déléguées en la matière.*

Les régions :

- *Compétences autonomes :*

- La région gère les écoles secondaires ; elle décide de la création et de la fermeture des lycées généraux et techniques, propose la nomination des directeurs de ces établissements au ministère de l'Education nationale ;
- La région finance ces établissements, à l'exception des salaires, des livres scolaires et des fournitures générales payées par l'Etat.

- *Compétences déléguées :*

- Les écoles maternelles et primaires : la région, pour le compte de l'administration centrale, approuve la nomination ou le renvoi des directeurs, approuve la fusion de deux écoles, prend les mesures appropriées en fonction des rapports d'inspection de services du ministère de l'Education nationale ;
- La région distribue les dotations de l'Etat aux communes pour les dépenses prises en charge par l'Etat (salaires, livres scolaires, etc.) ; elle attribue des subventions aux écoles privées dans le cas d'un contrat entre ces écoles et l'Etat.

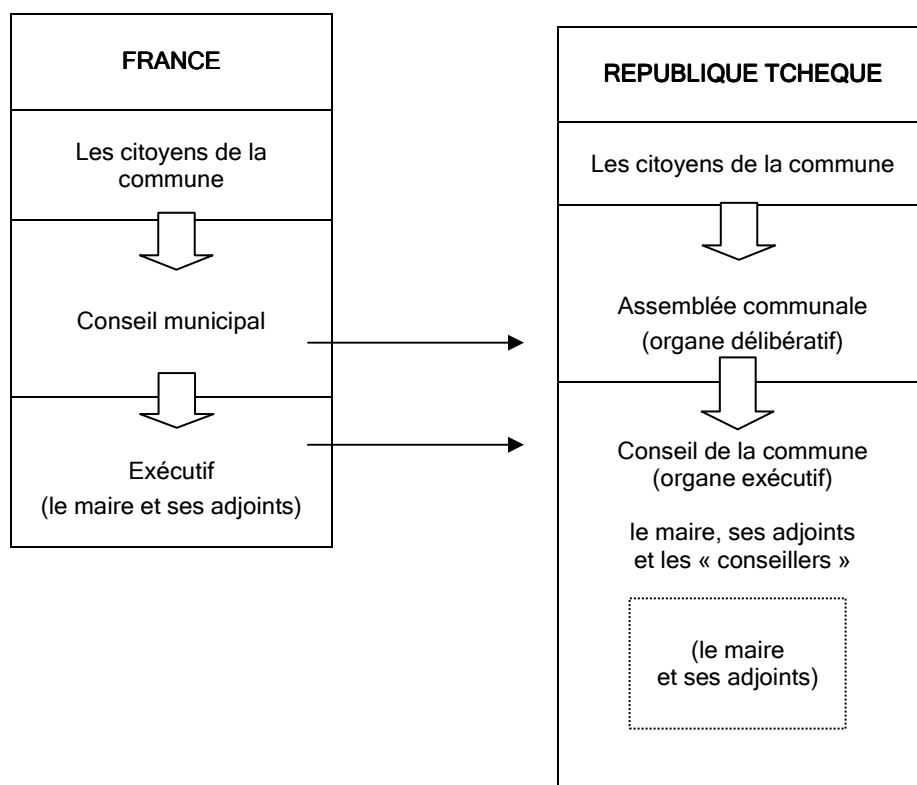
LE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES

31. L'EXERCICE DE LA DEMOCRATIE LOCALE

31.1. LES COMMUNES

Les communes tchèques ont un fonctionnement démocratique relativement proche du système français.

Schéma 2 : Les organes de la commune en France et en République tchèque



- « *L'assemblée communale* » (obecní zastupitelstvo)

C'est l'**assemblée délibérante** de la commune. Elle comprend entre 5 et 55 membres, selon la taille de la commune, qui sont élus au **suffrage universel direct** (scrutin à la proportionnelle à un tour) pour une durée de **quatre ans**. Les dernières élections municipales ont eu lieu en **octobre 2006**.

Lors de la première séance, l'assemblée communale décide d'abord du nombre de conseillers et d'adjoints au maire (et combien d'entre eux exerceront leur mandat à temps plein). Puis, l'**assemblée communale élit en son sein le maire, ses adjoints et les « conseillers »**.

- **Le « conseil de la commune » (obecní rada)**

C'est l'**organe exécutif** de la commune. Il est présidé par le **maire** (*starosta*, ou *primátor* dans les communes statutaires) et rassemble entre 5 et 11 membres, selon la taille de la commune. Tous les membres du conseil, y compris le maire, sont élus ou révoqués par l'assemblée communale.

Il faut distinguer, au sein du conseil de la commune, les simples **conseillers** des **adjoints**, qui ont un portefeuille d'activités, représentent le maire en cas d'absence et usent, si besoin, de la délégation de signature dont ils jouissent.

Le « conseil de la commune » a un rôle de préparation et d'exécution des décisions prises par l'assemblée communale, de gestion des services, etc. La loi lui fait obligation de mettre en place en son sein des **commissions spécialisées** (*komise*) : commission des finances, commission de contrôle, commission sur les minorités (en cas de présence d'une minorité ethnique importante sur le territoire de la commune). Ces commissions ont un rôle de suivi, d'expertise, de contrôle et de proposition dans leurs domaines, mais elles ne peuvent rien imposer à l'exécutif.

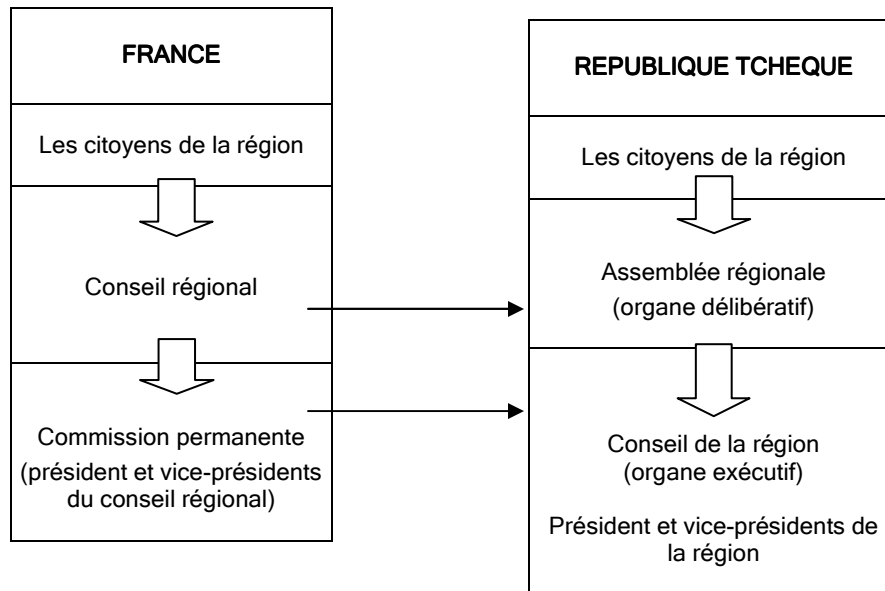
Le maire préside le « conseil de la commune ». Il est le supérieur hiérarchique des services de la commune, il nomme le directeur des services. Il représente la commune, signe les projets de réglementation, les contrats, etc.

Encadré 7 : Fonctionnement et organisation de la commune de Jihlava

L'assemblée communale compte 37 élus. Le conseil de la commune est formé de 11 personnes, dont le maire et ses 4 adjoints, qui occupent ces fonctions à plein temps. L'administration de la commune est organisée en 12 « départements » (administration, économie, éducation, transports, etc.). Au total, la commune de Jihlava emploie 362 personnes.

31.2. LES REGIONS

Schéma 3 : Les organes de la région en France et en République tchèque



- **L'assemblée régionale (zastupitelstvo kraje)**

L'organisation des régions est très proche de l'organisation communale. La région comprend elle aussi une **assemblée régionale**, élue au **suffrage universel direct** (scrutin à la proportionnelle à un tour), pour une durée de **quatre ans**. Deux élections régionales ont déjà eu lieu : en 2000 et **en 2004** – lors desquelles l'ODS, le parti conservateur et libéral créé par le Président Václav Klaus, a remporté 13 des 14 régions, la dernière étant administrée par les chrétiens démocrates du KDU-ČSL.

- **Le conseil de la région (rada kraje)**

Lors de la première séance, l'assemblée régionale définit le nombre de membres du **conseil de la région**, puis élit les conseillers, les vice-présidents et le président du conseil (*hejtman*). Leurs prérogatives sont équivalentes à celles des conseillers, adjoints et maire. Le conseil de la région comprend entre 9 et 11 membres.

Encadré 8 : Fonctionnement et organisation de la région de Vysočina

L'assemblée régionale est constituée de 45 membres. Le conseil est constitué de 9 membres, exerçant tous cette fonction à plein temps, dont un président et 3 vice-présidents. L'administration de la région est organisée en 14 « départements » (secrétariat général, audit interne, développement régional, environnement, culture, éducation et jeunesse, etc.). Au total, la région de Vysočina emploie 400 personnes.

31.3. L'ORGANISATION DES SERVICES DES COLLECTIVITES LOCALES

La commune dispose d'une administration (*obecní úřad*) dirigée par un **secrétaire général** nommé par le « conseil de la commune ». Sa nomination doit être avalisée par la région (compétence déléguée de la région).

La région dispose de services régionaux (*krajský úřad*) placés sous l'autorité du *hejtman* qui nomme le **directeur des services** après consultation obligatoire (avis conforme) du ministère de l'Intérieur.

Les communes et les régions organisent leurs administrations en départements thématiques. La séparation entre compétences déléguées et compétences autonomes ne se retrouvent pas formellement dans l'organisation des services.

Tous les cas de figure sont possibles : département mélangeant les compétences déléguées et autonomes (département « environnement » dans les régions et les communes), département quasi-intégralement dévoué à des compétences déléguées (département « administration » dans les communes), ou à des compétences autonomes (département « développement régional » dans les régions).

31.4. LA PARTICIPATION DES CITOYENS A LA VIE PUBLIQUE LOCALE

La loi tchèque permet la tenue de **référenda communaux** ou sur une partie du territoire de la commune. Ces consultations ne peuvent porter que sur les compétences autonomes des communes et leurs résultats ont force obligatoire.

Tout citoyen peut demander la tenue d'un référendum, sous réserve d'obtenir un nombre suffisant de signatures (fixé par la loi en fonction du nombre d'habitants de la commune) soutenant son initiative. Le conseil de la commune est libre d'accéder à cette demande. En cas de réponse positive, il faut la participation d'au moins un quart des inscrits au référendum pour que son résultat soit validé.

Tout citoyen peut en outre demander qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée communale. Pour ce faire, il doit obtenir les signatures d'au moins 0,5 % des habitants de la commune. L'assemblée doit alors en discuter dans les 90 jours.

En outre, d'autres mécanismes de consultation et de concertation avec les habitants sont possibles : débats publics entre élus et administrés sur certaines questions, comités de voisinage ou association d'usagers des services publics.

Encadré 9 : La fonction publique territoriale en République tchèque

La fonction publique en République tchèque est une **fonction publique d'emploi** – à la différence de la fonction publique de carrière de la France. C'est le Code du travail qui s'applique à la fonction publique territoriale tchèque (recrutement, licenciement, etc.). Toutefois, la Loi 312/2002 sur la fonction publique territoriale tempère le Code du travail et donne des droits et des devoirs spécifiques aux fonctionnaires territoriaux :

- Elle soumet le licenciement des chefs de service et des fonctionnaires « seniors » à des conditions strictes définies par la Loi ;
- Elle impose des obligations de formation aux fonctionnaires territoriaux ;
- Elle garantit une procédure transparente de recrutement en imposant la publicité des offres d'emploi, du mode d'évaluation et de sélection des candidats ;
- Elle impose des devoirs aux fonctionnaires : impartialité, respect de la loi, devoir de réserve, etc.

32. LE CONTROLE DE L'ACTIVITE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'action des collectivités est contrôlée par l'Etat. Malgré les récents efforts du législateur, une simplification des procédures de contrôle reste à conduire, notamment en matière de contrôle d'opportunité. Les différents actes et délibérations des communes sont directement exécutoires.

32.1. LE CONTROLE DE LEGALITE

Le ministère de l'Intérieur, via sa direction du contrôle de l'administration publique, est la principale instance de contrôle de légalité de l'Etat.

13 services déconcentrés situés dans les chefs-lieux de région assurent le contrôle de légalité, auxquels s'ajoutent 22 « points de contact ». Ce réseau assure, outre des fonctions de contrôle, une fonction d'assistance technique aux communes. Il s'agit d'amener les auteurs des actes illégaux à s'auto-corriger plutôt que d'abuser des procédures conflictuelles.

Le contrôle de légalité est effectué *a posteriori* et porte sur la régularité des actes (règlements, décisions, délibérations,...) pris par les collectivités territoriales. L'organe du contrôle de légalité assure la conformité des actes avec la loi en suspendant l'effet ou l'exécution d'un acte illégal et en déposant ensuite une demande en annulation auprès du tribunal.

L'article 101 alinéa 4 de la Constitution précise que l'Etat ne peut intervenir dans les compétences des collectivités territoriales que pour veiller au respect de la loi selon des modalités prévues par la loi. Tant les actes normatifs pris au titre des compétences autonomes, que ceux pris au titre des compétences déléguées sont soumis au contrôle de légalité.

- **Contrôle de légalité des compétences autonomes**

La Loi 234/2006 a rationalisé les procédures de contrôle de légalité des actes pris sur la base des compétences autonomes des collectivités locales : le ministère de l'Intérieur est désormais le seul organe assurant le contrôle de légalité des compétences autonomes des communes et des régions.

Le ministère de l'Intérieur peut, par l'intermédiaire de ses services déconcentrés, suspendre l'exécution d'un acte normatif présumé illégal, et ensuite saisir la Cour constitutionnelle pour demander son annulation.

Les délibérations prises en vertu de compétences propres sont également contrôlées. Le ministère de l'Intérieur peut, en cas de présomption d'illégalité, suspendre leur mise en œuvre et déférer la délibération devant le tribunal régional compétent pour son annulation.

- **Contrôle de légalité des compétences déléguées**

Pour les communes, le contrôle est effectué par les administrations régionales (Loi 234/2006).

Pour les régions et la ville de Prague, le contrôle est effectué par les ministères compétents et d'autres administrations centrales. Dans les deux cas, les organes de contrôle ont la possibilité d'annuler directement un acte jugé illégal, ce qui semble logique puisque les collectivités territoriales sont directement sous le contrôle hiérarchique de l'administration centrale dans l'exercice de leurs compétences déléguées.

La coordination du contrôle de légalité est assurée par le ministère de l'Intérieur (Loi 71/2006). La direction du contrôle de l'administration publique assure donc une coordination de l'action des organes régionaux de contrôle (régions surtout) afin d'harmoniser les procédures et les interprétations juridiques.

32.2. LE CONTROLE D'OPPORTUNITE

Celui-ci est exercé *a priori* ou *a posteriori* et concerne tant les compétences autonomes que les compétences déléguées des collectivités locales. **Le contrôle dit « d'opportunité » est un contrôle de bonne gestion.** Il s'apparente à un audit. Il n'a pas la même portée selon les compétences contrôlées.

- **Contrôle d'opportunité des compétences déléguées**

Chaque ministère contrôle la région à laquelle il a délégué des compétences. Les régions contrôlent les compétences déléguées aux communes. En cas de mauvaise gestion, l'organe de contrôle dispose d'un pouvoir de sanction et de retrait de la compétence à la collectivité territoriale concernée.

- **Contrôle d'opportunité des compétences autonomes**

Ce type de « contrôle » a été mis en place par la voie législative en 2006. Les communes et les régions sont auditées par le ministère de l'Intérieur, qui fait part de ses observations dans un rapport public. Aucune mesure coercitive n'est prévue. Mais en cas d'erreur grave de gestion, ce rapport peut avoir une portée politique à travers sa publicité.

L'activité de contrôle d'opportunité est généralement programmée à l'avance par le ministère de l'Intérieur et les autres administrations compétentes, même si des contrôles inopinés sont possibles quand la situation l'exige.

Le ministère de l'Intérieur assure, comme pour le contrôle de légalité, une coordination des organes contrôlant l'opportunité des actes pris par les collectivités locales. Un projet de loi sur le contrôle d'opportunité, qui devrait encore simplifier et harmoniser des procédures complexes, est actuellement en cours d'élaboration. Il devrait être adopté dans le courant de l'année 2007.

32.3. LES CONTROLES BUDGETAIRE ET FINANCIER

Les contrôles budgétaires et financiers des collectivités territoriales ne sont pas harmonisés en République tchèque. On trouve diverses procédures de contrôle, plus ou moins contraignantes, qui diffèrent selon le niveau de la collectivité locale.

Un **contrôle budgétaire** est imposé par les lois sur les communes et sur les régions. Il a lieu **une fois par an** pour chaque collectivité territoriale. Il est complexe dans son organisation et son contenu. **Les chambres régionales des comptes n'existent pas en République tchèque**. Les communes ont le choix entre un contrôle effectué gracieusement par les régions ou avoir recours à un cabinet d'audit privé. En pratique, les communes préfèrent être contrôlées par la région.

Les quatre grandes villes du pays (Prague, Brno, Ostrava et Plzeň) sont contrôlées par le ministère des Finances ou un cabinet d'audit privé. Les régions sont contrôlées par le ministère des Finances.

Il s'agit d'un contrôle de régularité de la présentation budgétaire, de l'exécution des dépenses et de respect de certaines règles financières. **Il n'y a pas de comptable public ni de trésorier payeur général en République tchèque**. La séparation ordonnateur / comptable n'existe donc pas.

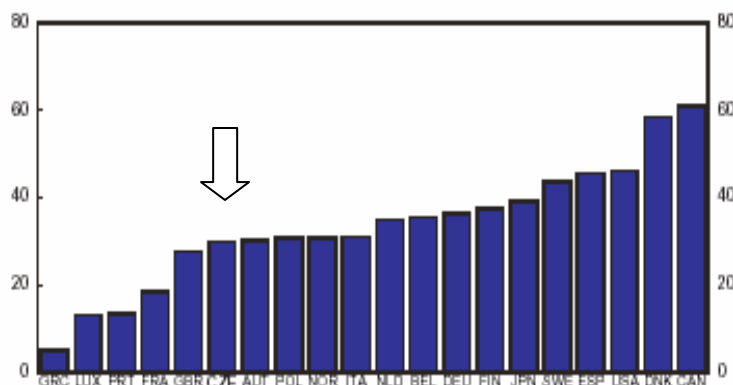
La Loi 250/2000 portant réglementation des budgets locaux impose deux règles importantes pour les communes et les régions :

- Le budget des collectivités locales doit être formellement voté en équilibre : si les dépenses sont supérieures aux recettes, ce déficit devra être compensé par un excédent de l'année précédente ou par un emprunt soumis à l'autorisation du conseil de la commune. On ne retrouve ni une présentation en deux sections (fonctionnement et investissement), ni l'obligation de voter la section de fonctionnement en équilibre comme en France ;
- La nomenclature budgétaire doit suivre la nomenclature du budget de l'Etat.

En plus du contrôle d'opportunité décrit au point précédent, la Loi 320/2001 sur le contrôle financier de l'administration publique impose aux communes et aux régions de mettre en place **un service d'audit interne**. L'organe exécutif doit garantir son indépendance et examiner ses conclusions annuelles. L'audit interne peut porter sur la qualité de la gestion de la collectivité locale, sa situation financière, etc.

Par ailleurs, les collectivités locales rendent régulièrement compte au ministère des Finances de l'exécution de leur budget : les rapports d'exécution budgétaire sont discutés dans les assemblées délibérantes, puis sont inclus dans le rapport budgétaire général du gouvernement qui est soumis au Parlement.

Enfin, un décret adopté par le Gouvernement en avril 2004 a instauré **une procédure de surveillance de l'endettement des communes et des régions par le ministère des Finances** (*cf. infra* point 44).

LES FINANCES LOCALES
Graphique 1 : Part des dépenses publiques locales dans le total des dépenses publiques en 2005


La part des dépenses publiques locales dans le total des dépenses publiques s'élève à 31 % en République tchèque en 2005 (graphique 1). C'est une position intermédiaire : plus de 10 points au dessus du niveau de la France, mais très largement en dessous des pays fédéralistes ou quasi fédéralistes comme l'Espagne, l'Allemagne, ou les Etats-Unis.

Tableau 4 : Les finances locales en 2005
 (en milliards d'euros)

	Secteur local	Communes et intercommunalité	Régions
Recettes	11,5	7,7	3,8
Dépenses	11,2	7,5	3,7
Solde	0,3	0,2	0,1

En 2005, les dépenses locales se sont élevées à 11,2 milliards d'euros (tableau 4), soit 1 098 euros par habitant. Avec 7,5 milliards d'euros, **les communes (et les structures intercommunales) représentent environ les deux tiers des dépenses locales totales.**

41. LES DEPENSES LOCALES

Tableau 5 : Structure des dépenses locales en 2005 par nature
(en % des dépenses locales par nature)

	Fonctionnement	Investissement
Communes	60	87
Régions	40	13
Total	100	100

Les communes réalisent près de 90 % des dépenses d'investissement des collectivités territoriales (tableau 5). Ceci montre bien que la commune est l'échelon prééminent au niveau local, tant par l'étendue de ses compétences que par les moyens financiers dont elle dispose. A cet égard, il faut rappeler la création relativement récente de l'échelon régional, qui date du 1^{er} janvier 2001.

Tableau 6 : Structure des dépenses locales en 2005 par nature
(en % des dépenses totales par niveau)

	Secteur local	Communes	Régions
Fonctionnement	75	67	89
Investissement	25	33	11
Total	100	100	100

Le budget des régions est dominé à 90 % par les dépenses de fonctionnement (tableau 6). Ceci est lié au fait que les principales compétences des régions sont encore des compétences déléguées qui requièrent avant tout du personnel administratif.

Il n'existe pas de nomenclature précise permettant de distinguer, au sein du budget des communes et des régions, les dépenses relevant des compétences déléguées de celles relevant des compétences autonomes. Mais on estime que pour les communes les plus grandes (celles de niveau 3), les deux tiers de leurs dépenses relèvent des compétences autonomes et un tiers des compétences déléguées. Cette répartition est exactement inverse pour les régions.

Le poids financier des régions est appelé à croître dans les années à venir. En effet, elles auront la responsabilité de la gestion directe de 5,5 milliards d'euros issus des fonds structurels sur la période 2007-2013. Elles pourront également solliciter directement, ou via les entreprises publiques locales qu'elles contrôlent, les fonds structurels administrés par les ministères centraux (21 milliards d'euros environ). **Au total, 26,5 milliards d'euros de fonds européens sont en jeu sur la période 2007-2013**, dans le respect des programmes opérationnels sectoriels ou régionaux validés par la Commission européenne.

Tableau 7 : Les dépenses des régions en 2005
(en millions d'euros)

Régions (hors Prague)	Dépenses totales
Moravie-Silésie	528
Bohême centrale	517
Moravie du Sud	467
Ústí nad Labem	375
Bohême du Sud	335
Olomouc	317
Zlín	283
Hradec Králové	272
Vysočina	267
Pardubice	260
Plzeň	242
Liberec	198
Karlovy Vary	144

42. LES RECETTES LOCALES

La question des recettes locales est sensible en République tchèque. Comme en France, les élus locaux font le lien entre la libre administration et l'autonomie financière. La nécessité d'assumer des compétences (déléguées ou autonomes) attribuées par l'Etat central aux collectivités territoriales alimente des débats sur la nécessaire adéquation entre décentralisation des compétences et des moyens. Là encore, les collectivités territoriales tchèques ont les mêmes préoccupations que leurs homologues françaises.

Les collectivités territoriales bénéficient de plusieurs types de recettes : la fiscalité propre, la fiscalité partagée, les dotations de l'Etat et les autres recettes.

La Constitution garantit « l'autonomie budgétaire » des collectivités territoriales, mais aucune de ses dispositions n'encadre leurs ressources. **L'article 72-2 de la Constitution française**, qui affirme le principe de compensation de tout transfert de compétences, qui garantit que les ressources propres des communes constituent une « part déterminante » des ressources des collectivités, et qui affirme qu'un mécanisme de péréquation est prévu par la loi, **n'a pas d'équivalent en République tchèque.**

Tableau 8: Structure des recettes locales (hors emprunt) en 2005

	Secteur local		Communes et intercommunalité		Régions	
	en milliards d'euros	en % des recettes totales	en milliards d'euros	en % des recettes totales	en milliards d'euros	en % des recettes totales
Recettes fiscales dont :	5,8	51	4,4	58	1,4	36
<i>Fiscalité locale propre</i>	0,5	5	0,5	7	0	0
<i>Fiscalité partagée</i>	5,3	46	3,9	51	1,4	36
Dotations	4,3	37	2,0	26	2,3	59
Autres	1,4	12	1,2	16	0,2	5
Total	11,5	100	7,6	100	3,9	100

42.1. LES RECETTES FISCALES

Les recettes fiscales sont censées permettre aux collectivités territoriales d'assumer les obligations issues de leurs compétences autonomes. Il est nécessaire de distinguer au sein des recettes fiscales la fiscalité propre de la fiscalité partagée.

La **fiscalité propre** regroupe l'ensemble des impôts dont la collectivité locale maîtrise le taux et/ou l'assiette. La **fiscalité partagée** est une fiscalité à travers laquelle l'Etat redistribue aux collectivités locales une partie du produit d'un impôt national.

- **La fiscalité propre**

Prévue par la Loi 250/2000, cette fiscalité correspondrait aux « 4 vieilles » taxes en France (taxe professionnelle, taxe d'habitation, taxe sur les propriétés bâties et non bâties) et à l'ensemble des taxes additionnelles. Cette fiscalité représente 540 millions d'euros en 2005 (tableau 8). L'équivalent des règles législatives de liaison des taux des « 4 vieilles » en France existe en République tchèque, ce qui limite la marge de manœuvre réelle des collectivités locales. Les principaux impôts sont :

- **L'impôt foncier** : il correspond aux deux taxes foncières françaises. Perçu par les communes, il représente 160 millions d'euros en 2005. Il est collecté par l'Etat pour le compte des collectivités locales. L'Etat fixe un taux plafond que la commune ne peut dépasser.
- **Les « autres impôts locaux »** : taxe sur les manifestations culturelles, taxe de séjour, taxe sur les chiens, taxe sur les jeux, taxe sur les véhicules dans certains centres-villes. Plus de 90 % des communes ont mis en place au moins une de ces taxes. Elles peuvent le faire dans la limite d'une liste établie par la loi. Elles sont tenues de respecter une fourchette de taux fixée par la loi. Ces taxes diverses représentent 380 millions d'euros en 2005.
- Les communes perçoivent également l'impôt sur les sociétés acquitté par les entreprises publiques (elles le perçoivent dans son intégralité, mais l'assiette et le taux de l'impôt sont fixés par l'Etat).

En 2005, la fiscalité propre est quasi inexistante pour les régions ; elle représente seulement 7 % des ressources totales des communes (tableau 8).

- *La fiscalité partagée*

Selon les dispositions prévues par la Loi 243/2000, l'Etat redistribue aux collectivités locales une partie du produit de quatre impôts nationaux : l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les bénéfices des travailleurs indépendants et la TVA (tableau 9). A noter qu'en 2005, cette Loi a été amendée et la part accordée aux régions a été portée à 9 % (contre 3 % auparavant). Le produit de la fiscalité partagée est ensuite réparti entre les différentes communes et régions en fonction d'une formule tenant compte de la population pour les communes, et de critères additionnels pour les régions (superficie de la région, densité du réseau routier, nombre d'élèves scolarisés, etc.). La fiscalité partagée représente 5,3 milliards d'euros en 2005. Elle contribue à hauteur de 51 % des ressources totales des communes et 36 % de celles des régions (tableau 8).

Tableau 9 : Répartition des impôts partagés en 2005
(en % du montant total de chaque impôt)

Impôts partagés	Etat	Régions	Communes	Total
IRPP	70	9	21	100
IS	70	9	21	100
TVA	70	9	21	100
Impôt sur les travailleurs indépendants	70	9	21	100

42.2. LES DOTATIONS DE L'ETAT

Les dotations de l'Etat représentent 4,3 milliards d'euros en 2005 (tableau 8). La plupart de ces dotations sont fléchées puisqu'elles ont été créées pour compenser les transferts de compétences déléguées aux collectivités territoriales. Si les dotations de l'Etat n'ont pas été dépensées, ou si elles n'ont pas été affectées à leur objet légal, elles doivent être reversées au gouvernement ; il n'y a donc **pas de fongibilité possible**. En outre, les communes doivent produire un rapport annuel sur l'utilisation de ces dotations.

Il n'existe pas de mécanisme de péréquation entre les régions pauvres et les régions les plus riches en République tchèque.

Les dotations concernant les dépenses de fonctionnement des communes représentent 60 % des dotations totales qu'elles perçoivent. Les dotations d'investissement (40 %) exigent un cofinancement de la commune. Au total, **les communes perçoivent 2 milliards d'euros de dotations, ce qui représente 26 % de leurs ressources** (tableau 8).

Dans le cas des régions, les dotations constituent l'essentiel de leurs ressources totales (59 % d'après le tableau 8). Ces dotations sont calculées en fonction des équipements transférés aux régions au titre de leurs compétences déléguées (écoles secondaires, centres d'aide sociale, routes, etc.).

42.3. LES AUTRES RECETTES

Les autres recettes des collectivités locales proviennent du produit de la cession d'actifs (privatisation), des dividendes versés par les entreprises publiques locales dont elles sont actionnaires, de leurs revenus financiers, des droits et redevances, etc. Ces recettes accroissent la marge de manœuvre des collectivités territoriales, et tout particulièrement des communes pour qui elles représentent 16 % des ressources totales (tableau 8).

43. UN SYSTEME FINANCIER COMPLEXE

74 % des recettes totales des communes sont libres d'emploi (les 26 % restant sont des dotations affectées), contre seulement 40 % pour les régions. **Les communes n'ont aucune prise directe sur 77 % de leurs ressources (fiscalité partagée et dotations), et ce chiffre s'élève même à 95 % pour les régions** (tableau 8).

Les communes et, *a fortiori*, les régions sont donc limitées par leur capacité financière, dans la mesure où elles ne maîtrisent que très partiellement le niveau et l'emploi de leurs recettes. Leurs marges de manœuvre dans l'exercice de leurs compétences autonomes sont donc limitées.

L'équilibre actuel entre le niveau des recettes et le champ des compétences qu'elles financent est le résultat de lois successives sur le financement et le transfert de compétences aux collectivités territoriales. **Les dotations sont censées compenser les charges financières imposées par l'exercice de compétences déléguées, tandis que les ressources fiscales (propres et partagées) et les autres ressources doivent permettre de faire face aux compétences autonomes.** Les deux types de transferts de compétences donnent toutefois lieu à des protestations de la part des collectivités territoriales sur leur juste compensation financière par l'Etat. Elles se disent souvent contraintes de puiser dans leurs ressources propres pour faire face à leurs obligations en matière de compétences déléguées.

La compensation des compétences déléguées par l'Etat, ou la possibilité d'accroître leurs ressources lorsqu'une loi ajoute une nouvelle compétence autonome, est donc l'enjeu majeur des relations entre l'Etat central et les collectivités territoriales. **On retrouve ici des débats très similaires aux débats français,** même si ces derniers ne portent que sur des compétences « décentralisées ».

Encadré 10 : Le projet de budget 2007 de la région de Vysočina

	en millions d'euros	en %
Recettes totales	241	100
dont :		
<i>Fiscalité partagée</i>	108	45
<i>Dotations</i>	121	50
<i>Autres revenus</i>	11	5
Dépenses totales	253	100
dont :		
<i>Dépenses de fonctionnement</i>	234	92
<i>Dépenses d'investissement</i>	19	8
<i>Compétences autonomes*</i>	164	65
<i>Compétences déléguées*</i>	89	35
Solde budgétaire à financer	12	5 (en % des recettes totales)

* Ordre de grandeur communiqué par la région de Vysočina

Encadré 11 : Le projet de budget 2007 de la commune de Jihlava

	en millions d'euros	en %
Recettes totales :	27,5	100
dont :		
<i>Fiscalité partagée</i>	17	62
<i>Fiscalité propre</i>	3,5	13
<i>Dotations</i>	2	7
<i>Autres revenus</i>	5	18
Dépenses totales :	28	100
dont :		
<i>Dépenses de fonctionnement</i>	23,5	84
<i>Dépenses d'investissement</i>	4,5	16
<i>Compétences autonomes*</i>	18	64
<i>Compétences déléguées*</i>	10	36
Solde budgétaire à financer	0,5	1,8 (en % des recettes totales)

* Ordre de grandeur communiqué par la commune de Jihlava

44. LA DETTE DES COLLECTIVITES LOCALES

La dette des collectivités locales tchèques a été multipliée par trois entre 1996 et 2006, passant de 27,2 à 86,7 milliards de couronnes – notamment suite aux inondations qui ont durement touché le pays en août 2002. Mais cette tendance doit être relativisée pour trois raisons. D'abord, rapportée à la richesse nationale, **la dette des collectivités territoriales s'est stabilisée à hauteur de 2,7% du PIB depuis 2004**. Ensuite, la part des collectivités locales dans la dette totale des administrations publiques reste modeste (8,9% en 2006). Enfin, même si la dette publique du pays a fortement progressé au cours des dix dernières années, passant de 12,5% en 1996 à 30,4% du PIB en 2006, elle demeure deux fois inférieure à la moyenne européenne (61,7% du PIB pour l'Union européenne à 27 pays).

Ce sont les communes qui portent la quasi-totalité de cette dette (79 milliards de couronnes en 2005). L'encours de dette des régions reste pour l'heure marginal (2,9 milliards de couronnes), du fait de leur création récente (en 2002) et du champ relativement restreint de leurs compétences par rapport aux communes.

Les collectivités locales peuvent recourir au crédit sous forme d'emprunt (51% de l'encours total de leur dette en 2005) ou d'émissions obligataires (33%) pour financer leurs dépenses de fonctionnement ou d'investissement. Des « aides financières remboursables » (16% de l'encours de la dette), prêts temporaires et sans intérêts, leur sont également ouvertes auprès de différents ministères et de fonds dédiés pour cofinancer des investissements spécifiques (traitement de l'eau, construction d'écoles, d'hôpitaux, de logements, etc.) justifiés par l'intérêt public ; ces prêts à taux zéro représentent une source de financement importante pour les « villes non statutaires » (*cf. supra* point 11.1). La loi encadre l'émission d'obligations qui doit être approuvée par le ministère des Finances. Les collectivités locales peuvent par ailleurs emprunter en devises auprès d'organismes résidents ou non résidents. L'emprunt peut être gagé sur le patrimoine de la commune et sur ses revenus futurs.

Les 6 258 communes tchèques sont très inégales face à l'emprunt : seule une sur deux a eu recours au crédit à la fin de l'année 2004 ; l'encours de dette par habitant varie de 0 à 29 000 couronnes, avec une moyenne de 7 300 couronnes par habitant. Pratiquement toutes les communes de plus de 5 000 habitants sont endettées, contre seulement 20% des plus petites (rappelons que 96% des communes tchèques ont moins de 5 000 habitants). Ces dernières ont *de facto* une capacité d'emprunt très limitée de par la faiblesse de leurs revenus. A l'opposé, **les « villes statutaires » concentrent 60% de l'endettement des communes tchèques – dont 45% pour la seule ville de Prague – et sont les seules à avoir réellement accès aux émissions obligataires** (très coûteuses). Si on exclut les 4 plus grandes villes du pays (Prague, Brno, Ostrava et Plzeň), la dette des autres communes tchèques représente environ 1% du PIB.

Malgré la montée de l'endettement des collectivités locales, seule une minorité d'entre elles ont jusqu'à présent eu du mal à honorer leurs engagements. Il n'existe pourtant aucun dispositif législatif qui restreint directement leur accès à l'emprunt. Par ailleurs, la loi sur les faillites ne s'applique pas aux collectivités locales et leur dette n'est pas garantie par l'Etat. En 2002, une loi visait à limiter directement leur recours à l'endettement en instaurant un ratio prudentiel (le service annuel de la dette ne devait pas dépasser 15% des recettes locales). Mais, confuse dans son application, cette loi a été abrogée.

En avril 2004, un décret adopté par le Gouvernement a introduit une procédure de surveillance de l'endettement des communes et des régions par le ministère des Finances : si le ratio d'endettement d'une collectivité locale est supérieur à 30 %, le ministère des Finances lui demande des explications et elle dispose de 3 mois pour présenter des mesures de redressement. Si ces mesures sont jugées insuffisantes, le ministère des Finances peut faire figurer ladite collectivité locale sur une **liste noire** à la disposition des autres institutions centrales susceptibles de lui octroyer des concours financiers. La présence sur la liste noire est un motif légal de refus de prêt. Fin 2004, sur les 3 107 communes endettées, seules 171 dépassaient le ratio d'endettement.

ANNEXE 1

LISTES DES TABLEAUX, ENCADRES, CARTES, SCHEMAS ET GRAPHIQUES

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : La République tchèque comparée à la France : des régions plus petites, des communes de taille comparable

Tableau 2 : Répartition des communes selon leur taille en République tchèque et en France en 2000

Tableau 3 : Les 14 régions de République tchèque en chiffres

Tableau 4 : Les finances locales en 2005

Tableau 5 : Structure des dépenses locales en 2005 par nature (en % des dépenses locales par nature)

Tableau 6 : Structure des dépenses locales en 2005 par nature (en % des dépenses totales par niveau)

Tableau 7 : Les dépenses des régions en 2005

Tableau 8 : Structure des recettes locales (hors emprunt) en 2005

Tableau 9 : Répartition des impôts partagés en 2005

LISTE DES ENCADRES

Encadré 1 : La région NUTS II « Sud-Est »

Encadré 2 : Exemple d'une « union de commune » : le syndicat des eaux de Jihlava

Encadré 3 : La coopération internationale de la région de Vysočina

Encadré 4 : Compétences autonomes et compétences déléguées de la commune de Jihlava

Encadré 5 : Le cas des hôpitaux dans les régions

Encadré 6 : Le cas de l'éducation en République tchèque

Encadré 7 : Fonctionnement et organisation de la commune de Jihlava

Encadré 8 : Fonctionnement et organisation de la région de Vysočina

Encadré 9 : La fonction publique territoriale en République tchèque

Encadré 10 : Le projet de budget 2007 de la région de Vysočina

Encadré 11 : Le projet de budget 2007 de la commune de Jihlava

LISTE DES CARTES, SCHEMAS ET GRAPHIQUES

Carte 1 : Les 14 régions de République tchèque

Schéma 1 : Les trois niveaux d'exercice des compétences déconcentrées par les communes

Schéma 2 : Les organes de la commune en France et en République tchèque

Schéma 3 : Les organes de la région en France et en République tchèque

Graphique 1 : Part des dépenses publiques locales dans le total des dépenses publiques en 2005

ANNEXE 2

SOURCES

La présente *Étude* est le fruit d'une collaboration entre différents services de l'Ambassade de France en République tchèque (Chancellerie diplomatique, Service de coopération et d'action culturelle) et le Centre français de recherche en sciences sociales (CEFRES) de Prague.

Elle s'est essentiellement appuyée sur deux publications antérieures :

- *Les finances locales dans les dix pays adhérant à l'Union européenne en 2004* (le chapitre consacré à la République tchèque, pp. 253-281), étude réalisée au sein du Département des études et de la documentation de Dexia Crédit Local par Micheline Falzon et Marie-Pierre Peretti, sous la responsabilité de Dominique Hoorens, Dexia Editions, collection Bleue, octobre 2003 ;

- *L'administration publique en République tchèque*, étude (disponible en français) réalisée et publiée en 2005 par la Direction de l'administration publique du ministère tchèque de l'Intérieur, sous la direction de Jiří Marek, Marketá Pánková et Petra Šimová.

Ces informations ont été actualisées avec le concours des ministères tchèques de l'Intérieur et des Finances, de la région de Vysočina et de la commune de Jihlava.

L'Ambassade de France en République tchèque et le CEFRES leur adressent leurs remerciements pour leur coopération.

BIBLIOGRAPHIE

Micheline Falzon et Marie-Pierre Peretti, « République tchèque », dans Dominique Hoorens (dir.), *Les finances locales dans les dix pays adhérant à l'Union européenne en 2004*, Département des études et de la documentation de Dexia Crédit Local, Dexia Éditions, collection Bleue, 2003, pp. 253-281

Philip Hemmings, « Improving public-spending efficiency in Czech regions and municipalities », *Economic Department Working Papers*, n° 499, OCDE, 2006 ; disponible en ligne : www.oecd.org/eco/working_papers

Michal Illner, « Réformes sur la voie de la décentralisation dans trois pays d'Europe centrale et orientale : la Hongrie, la Pologne et la République tchèque 1990-2001 », *Études et Recherches*, n° 17, Notre Europe, 2002 ; disponible en ligne : www.notre-europe.eu

Robert Jahoda, « Debt management of Czech local governments: Problems and solutions », UNPAN (United Nation Online Network in Public Administration and Finance), 2006 ; disponible en ligne : www.unpan.org

Vladimír Ježek, Hana Marková et Lukáš Váňa, « Local government borrowing in the deregulated market of the Czech Republic », dans Pawel Swianiewicz (dir.), *Local Government Borrowing: Risks and Rewards. A Report*

on *Central and Eastern Europe*, Open Society Institute-Budapest, Local Government and Public Service Reform Initiative, 2004, pp. 127-174 ; disponible en ligne : <http://lgi.osi.hu>

Michal Krátký, Petr Linhart, Lenka Dostálová et Ludmila Oswaldová, « Financing and administration of the educational system in the Czech Republic », dans Kenneth Davey (dir.), *Balancing National and Local Responsibilities: Education Management and Finance in Four Central European Countries*, Open Society Institute-Budapest, Local Government and Public Service Reform Initiative, 2002, chapitre 4, pp. 191-256 ; disponible en ligne : <http://lgi.osi.hu>

Karel Lacina et Zdena Vajdová, « Local government in the Czech Republic », dans Tamás Horváth, *Decentralization: Experiments and Reforms, vol. 1*, Open Society Institute-Budapest, Local Government and Public Service Reform Initiative, 2000, chapitre 6, pp. 255-296 ; disponible en ligne : <http://lgi.osi.hu>

Jiří Marek, Markéta Pánková et Petra Šimová (dir.), *L'administration publique en République tchèque*, Direction de l'administration publique du ministère tchèque de l'Intérieur, 2005

Ministry of Finance, Department for Financial Policies, « Fiscal Outlook Czech Republic », avril 2007 ; disponible en ligne : www.mfcr.cz/cps/rde/xbcr/mfcr/Fisca_outlook_English_april__2007.pdf

Lucie Sedmihradská et Ivana Šimíková, « Municipal debt in the Czech Republic », UNPAN (United Nation Online Network in Public Administration and Finance), 2006 ; disponible en ligne : www.unpan.org

SIGMA (Support for Improvement in Governance and Management), « Czech Republic: Public service and the administrative framework assessment 2003 », OCDE/Union européenne, 2003 ; disponible en ligne : www.sigmaweb.org

TEXTES DE LOI

Constitution de la République tchèque, 1993

Loi 367/1990 sur les communes

Loi constitutionnelle 347/1997 créant les régions

Loi 129/2000 sur les régions

Loi spéciale 131/2000 définissant un statut spécial pour la ville de Prague

Loi 312/2002 sur la fonction publique territoriale

Loi 243/2000 fixant la procédure de partage des impôts

Loi 250/2000 attribuant une fiscalité propre aux collectivités territoriales

Loi 234/2006 rationalisant la procédure de contrôle de légalité des actes pris sur la base des compétences autonomes des collectivités locales

SITES INTERNET

www.kr-urady.cz : Association des régions de la République tchèque

www.smocr.cz : Association des communes de la République tchèque

www.czechinvest.cz : Czechinvest, Agence tchèque pour les investissements internationaux

www.mvcr.cz : Ministère de l'Intérieur

www.mfcr.cz: Ministère des Finances

www.czso.cz : Office tchèque de la statistique

www.volby.cz : Site de l'Office tchèque de la statistique dédié aux élections

www.france.cz : Site de l'Ambassade de France en République tchèque

ec.europa.eu : Commission européenne

epp.eurostat.ec.europa.eu : Eurostat

www.dexia-editions.com : Site de Dexia Editions

POUR ALLER PLUS LOIN

François Bafoil, « La région comme nouveau lieu de la citoyenneté en Europe ? », dans Christian Lequesne et Monika MacDonagh-Pajerová (dir.), *La citoyenneté démocratique dans l'Europe des vingt-sept*, chapitre 17, L'Harmattan, Paris, 2007 (à paraître), pp. 219-244

François Bafoil, « Décentralisation de l'action publique et fonds structurels », dans *Europe centrale et orientale. Mondialisation, européanisation et changement social*, chapitre 8, Les Presses de Sciences po, Paris, 2006, pp. 281-320

Marie-Claude Maurel, « Les collectivités locales d'Europe centre-orientale : des territoires politiques en recomposition », dans Violette Rey, Lydia Coudroy de Lille, Emmanuelle Boulineau (dir.), *L'élargissement de l'Union Européenne : réformes territoriales en Europe centrale et orientale*, L'Harmattan, Paris, 2004, pp. 81-94

Marie-Claude Maurel, « Collectivités locales. De nouveaux modes de gestion en Europe centrale », *Le Courrier des pays de l'Est*, mars 2003, n° 1033, pp. 16-27

Catherine Perron, *Les pionniers de la démocratie : Elites politiques locales tchèques et est-allemandes, 1989-1998*, PUF, Paris, 2004

PUBLICATIONS DU CEFRES

EDITIONS DU CEFRES

Christian LEQUESNE, Lenka ROVNÁ (dir.). - "Zastoupení Evropské pětadvacítky v Evropském parlamentu", 2005. 133 p.

Maxime FOREST, Georges MINK (dir.). - "Post-communisme: les sciences sociales à l'épreuve", 2003. 221 p.

Muriel BLAIVE, Georges MINK (dir.). - "Benešovy dekrety. Budoucnost Evropy a vyrovnávání se s minulostí", 2003. 123 p.

Miroslav NOVÁK. - "Une transition démocratique exemplaire? L'émergence d'un système de partis dans les Pays tchèques", 1997. 190 p.

Laurent BAZAC-BILLAUD. - "Kroměříž '98 : Pour une Moravie nouvelle / Budoucnost zatopených území", 1997. 90 p.

ÉTUDES DU CEFRES

Philippe Rusin, *Pologne « libérale » versus Pologne « solidaire ». Les deux facettes de la transition vers l'économie de marché*, Étude du CEFRES n° 9, disponible en ligne : www.cefres.cz/pdf/etude9.pdf

Gérard Lenclud, *Pour comprendre une culture, faudrait-il adopter son point de vue ?* Étude du CEFRES n° 8, disponible en ligne : www.cefres.cz/pdf/etude8.pdf

Annabelle Coustaury, *L'ODS et l'Europe*, Étude du CEFRES n° 7, disponible en ligne : www.cefres.cz/pdf/etude7.pdf

Tereza Hyánková, *L'immigration des Kabyles d'Algérie en République tchèque*, Étude du CEFRES n° 6, disponible en ligne : www.cefres.cz/pdf/etude6.pdf

Bertrand Badie, *Raymond Aron, penseur des relations internationales. Un penseur « à la française » ?*, Étude du CEFRES n° 5, disponible en ligne : www.cefres.cz/pdf/etude5.pdf

Olivier Plumandon, *Organisations patronales et tripartisme en République tchèque*, Étude du CEFRES n° 4, disponible en ligne : www.cefres.cz/pdf/etude4.pdf

Proměny „sladké Francie“. Otázky francouzských dějin 30. a 40. let 20. století, Étude du CEFRES n° 3, disponible en ligne : www.cefres.cz/pdf/etude3.pdf

Carole Pommois, *La consommation à Prague : impacts sur l'espace urbain*, Étude du CEFRES n° 2, disponible en ligne : www.cefres.cz/pdf/etude2.pdf

Cyrille Billaud et François Richard : *Les élections européennes de juin 2004 en Pologne, République tchèque et Slovaquie*, Étude du CEFRES n° 1, disponible en ligne : www.cefres.cz/pdf/etude1.pdf

LA LETTRE DU CEFRES

Vous pouvez également consulter en ligne sur le site du CEFRES : www.cefres.cz la **LETTRE DU CEFRES**, également disponible sur demande (cefres@cefres.cz)

ARCHIVES DES PUBLICATIONS DU CEFRES

Vous pouvez également consulter en ligne sur le site du CEFRES : www.cefres.cz la série des **CAHIERS du CEFRES** et des **DOCUMENTS DE TRAVAIL** (rubrique : publications/archives)

Le Centre français de recherche en sciences sociales (CEFRES) de Prague vise à promouvoir la coopération entre chercheurs tchèques, centre-européens et français. Il s'assigne un rôle de médiateur intellectuel afin de faciliter les échanges d'idées, les confrontations, la mise en place de projets de recherche communs et leur intégration dans les réseaux français et européens de la recherche.

Les « Études du CEFRES » servent à la diffusion des travaux du Centre français de recherche en sciences sociales. Elles permettent en particulier aux boursiers et aux jeunes chercheurs du CEFRES de publier l'état d'une recherche en cours ou d'éclairer un problème d'actualité. Publiées en français ou en tchèque, les « Études du CEFRES » constituent une publication électronique téléchargeable sur le site du CEFRES.

Centre français de recherche en sciences sociales
Vyšehradská 49, 128 00 Prague 2
République tchèque
Tél. : (420) 224 92 14 00
Fax : (420) 224 92 09 75
E-mail : cefres@cefres.cz
<http://www.cefres.cz>